



Audincourt, le 31 octobre 2022

Union Locale CGT du Pays de Montbéliard
47 rue des Mines
25400 Audincourt
ulcgt.montbeliard@gmail.com

Objet : Emplacements destinés à l'affichage d'opinion

Aux maires du Pays de Montbéliard

Madame, Monsieur,

Par souci de la liberté d'expression et d'un bon fonctionnement de la démocratie, le Code de l'environnement (voir ci-après) dispose dans son article L 581-13 que, dans chaque commune, le maire fait aménager des emplacements destinés à l'affichage d'opinions ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les articles R 581-2 et R 581-3 en précisent les modalités pratiques (superficie minimale et distance maximale).

Or, dans de nombreuses communes du Pays de Montbéliard nous constatons

- 1) Que ces emplacements sont peu nombreux, voire inexistant, que certains quartiers en sont totalement dépourvus. Et souvent des travaux d'aménagement urbain sonnent le glas des rares panneaux qui avaient subsisté ces dernières années.
- 2) Que, lorsque ces emplacements existent, ils sont squattés quasiment en permanence par des affichages commerciaux, notamment des annonces de concerts payants, à but lucratif. Et que de ce fait, les affichages d'opinion ou d'activités à but non lucratif y sont très rapidement recouverts par les entreprises d'affichage commercial, privant les habitants d'une information prévue par la loi et à laquelle ils ont droit.

Nous y voyons une entrave à la liberté d'opinions, et un frein aux activités des organisations à but non lucratif comme la nôtre.

Nous vous demandons de bien vouloir :

- 1) Nous indiquer sur un plan de votre commune, les emplacements répondant à cette obligation légale et les compléments que vous envisagez pour répondre à la lettre et à l'esprit de la loi, ainsi qu'à la bonne information des habitants de chaque quartier.

- 2) Nous faire part des mesures que vous comptez prendre vis-à-vis des sociétés commerciales qui utilisent de façon abusive et en toute illégalité des emplacements qui ne leur sont pas destinés.

Persuadés que vous aurez à cœur de respecter les obligations légales en matière de liberté d'expression, en restant à votre disposition pour tout échange sur le sujet et dans l'attente de votre réponse, recevez, Madame, Monsieur, nos salutations syndicales.

Pour l'Union Locale CGT du Pays de Montbéliard
Affaire suivie par Bruno Lemerle



Extrait du Code de l'Environnement

Article L581-13 du Code de l'environnement

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Article R581-2

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Article R581-3

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.